



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 27 août 2025

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2025

Notre dossier : 312-01049

Dossier Régie : R-4287-2024 – Phase 2

Chère consœur,

Dans sa lettre du 22 août 2025 (A-0063), la Régie de l'énergie (« Régie ») exposait notamment sa lecture des articles 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi ») et 162 de la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« Loi 24 ») et demandait aux participants du dossier de déposer leurs commentaires à cet effet.

Dans sa lettre, la Régie indiquait entre autres :

« La Régie soumet qu'elle n'a pas la même lecture de l'article 162 de la Loi 24 qu'Énergir. Selon cette lecture, toutes les décisions tarifaires doivent désormais être pluriannuelles. De l'avis de la Régie, ouvrir deux dossiers tarifaires annuels consécutifs ne correspond pas à une décision pluriannuelle couvrant une période de deux ans.

Ce faisant, la Régie entend se prononcer sur la demande d'Énergir de fixer provisoirement les tarifs au plus tard le 15 septembre 2025 pour une entrée en vigueur le 1er octobre 2025, tel que l'y enjoint la Loi 24. Considérant les termes utilisés à l'article 48.1 de la Loi, la Régie considère que ces tarifs provisoires peuvent valoir également pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027.

Aussi, la Régie comprend qu'en raison du court laps de temps entre l'adoption et l'entrée en vigueur de la Loi 24 et la date du 15 septembre 2025, Énergir n'a pas encore été en mesure de déposer sa proposition de FVC.

La Régie entend donc créer une phase 3 au dossier R-4287-2025 lors de laquelle Énergir devra déposer cette proposition de FVC. Le cas échéant, la Régie pourra statuer sur une demande de fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2026-2027. »

Allègement réglementaire et décisions pluriannuelles

Les amendements apportés à la Loi par la Loi 24 visent à alléger le processus réglementaire aux fins de la fixation des tarifs. Les lectures respectives d'Énergir (B-0218) et de la Régie (A-0063) à l'égard de ces amendements se rejoignent, en ce qu'elles favorisent un tel allègement.

Par ailleurs, Énergir croit que cet allègement se traduit principalement par la tenue d'un seul examen du revenu requis par période de 3 ans, comme l'établit clairement le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi. Ce dernier article n'interdit pas à la Régie « d'ouvrir deux dossiers tarifaires consécutifs ». Ce qui importe, selon Énergir, c'est que telles éventuelles ouvertures ne portent pas sur l'examen du revenu requis qui aurait déjà été fixé antérieurement. La Régie pourrait donc ouvrir des « dossiers tarifaires » (ou les désigner autrement si elle le souhaite) pour les années 2 et 3 afin de constater l'effet de la formule de variation des coûts (« FVC ») et fixer les tarifs applicables pour ces années respectives à la lumière du résultat de la FVC.

À noter que le nouvel article 48 de la *Loi applicable à la fixation des tarifs d'électricité* emploie des termes beaucoup plus directifs à l'endroit de l'examen auquel la Régie peut se prêter. En effet, cette disposition précise que la « Régie effectue aux trois ans une révision tarifaire lors de laquelle elle établit, pour les trois années tarifaires visées par cette révision, (...) » (nous soulignons). L'interdiction d'ouverture de dossiers tarifaires consécutifs y semble donc plus nettement énoncée. Énergir soumet que le législateur n'ayant pas repris une telle formulation à l'article 48.1, cette disposition se doit d'être lue différemment, tout en favorisant un véritable allègement réglementaire. Énergir croit que sa lecture de l'article 48.1 atteint cet équilibre.

Ceci étant dit, et sans admission quant à l'interprétation qu'elle fait des articles 48.1 de la Loi et 162 de la Loi 24, Énergir n'a pas d'objection à ce que l'étude de la proposition de la FVC qu'elle entend déposer cet automne se fasse dans le cadre d'une phase 3 du présent dossier plutôt qu'une phase 1 du dossier tarifaire 2026-2027.

Les commentaires précédemment formulés constituent ainsi des représentations préliminaires, lesquels sont faits sous réserve de plus amples représentations qui pourront être faites lors d'une éventuelle phase 3.

Échéance du 15 septembre 2025

Énergir tient par ailleurs à réitérer la lecture qu'elle fait de la Loi 24 quant au fait que l'échéance du 15 septembre 2025 ne s'applique qu'à l'égard du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi, lequel concerne la fixation des tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de la première année, soit l'année tarifaire débutant le 1^{er} octobre 2025.

En effet, il est à noter qu'au stade de sa présentation, la disposition transitoire visant les tarifs d'Énergir se trouvant à l'article 131 du projet de loi n^o 69¹ (« PL69 ») se lisait comme suit :

« 131. La Régie de l'énergie fixe les tarifs et les conditions de service conformément au premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 27 de la présente loi, ainsi que ceux visés à l'article 52.5 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 36 de la présente loi, au plus tard :

¹ Projet de Loi 69, 1^{ere} sess., 43^e légis., 2024

https://www.assnat.qc.ca/Media/Process.aspx?MediaId=ANQ.Vigie.Bll.DocumentGenerique_199977&process=Default&oken=ZyMoxNwUn8ikQ+TRKYwPCjWrKwg+vlv9rjij7p3xLGTZDmLVSmJLoqe/vG7/YWzz

1° dans le cas d'Énergir, s.e.c., le 15 septembre 2025, pour les tarifs et les conditions de service applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2025;

2° dans le cas de Gazifère Inc., le 15 décembre 2026, pour les tarifs et les conditions de service applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1er janvier 2027.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, la période visée au premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 27 de la présente loi, peut, à la demande d'Énergir, s.e.c., être d'une durée de deux ans. Dans ce cas, les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article 48.1 s'appliquent à la dernière année tarifaire visée par cette période de deux ans. » (nous soulignons)

Des modifications à cette disposition transitoire ont été apportées suite à l'étude du PL69 en commission parlementaire, laquelle disposition se trouvant désormais à l'article 162 de la Loi 24 et se lisant comme suit :

« 162. Au plus tard le 15 septembre 2025, la Régie de l'énergie fixe les tarifs et les conditions de service d'Énergir, s.e.c. applicables à compter de l'année tarifaire commençant le 1er octobre 2025, conformément au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté par l'article 37 de la présente loi.

Toutefois, la période visée au premier alinéa de cet article 48.1 peut, à la demande d'Énergir, s.e.c., être d'une durée de deux ans; une référence à une période de trois années tarifaires et aux deux dernières années tarifaires prévues à cet article 48.1 doivent alors se lire, respectivement, comme une référence à une période de deux années tarifaires et à la dernière année tarifaire. » (nous soulignons)

La précision effectuée pour référer au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 48.1 de la Loi dans la forme finale de la Loi 24 traduit l'intention claire du législateur que l'échéance du 15 septembre 2025 ne s'applique qu'à la fixation des tarifs de distribution de gaz naturel applicables au cours de la première année, soit l'année tarifaire débutant le 1^{er} octobre 2025. Cette modification s'explique par le contexte entourant l'adoption de Loi 24, notamment du court laps de temps entre son entrée en vigueur et la date du 15 septembre 2025.

Énergir est d'accord avec la Régie lorsqu'elle affirme que les termes utilisés à l'article 48.1 de la Loi font en sorte que les tarifs provisoires qu'elle sera amenée à fixer d'ici le 15 septembre 2025 « peuvent valoir également pour les années tarifaires 2025-2026 et 2026-2027 » (nous soulignons). Cependant, comme démontré précédemment, rien ne l'y oblige. Dans cette mesure, la fixation des tarifs pour l'année 2026-2027 avant même qu'une proposition de FVC soit déposée apparaît non seulement inutile mais prématuré.

À tout événement, si malgré ce qui précède la Régie entendait tout de même fixer provisoirement les tarifs de l'année 2026-2027 d'ici le 15 septembre 2025, Énergir soumet que cette fixation provisoire devrait évidemment être effectuée sans préjudice quant à la proposition de FVC qu'elle fera à l'automne 2025.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Marie Lemay Lachance*

Marie Lemay Lachance
MLL/mb